



Objet : Révision du règlement intérieur (règlement de scolarité) de l'EIVP - Juin 2015

Délibération du Conseil d'administration du 16 juin 2015

Affichée au siège de la Régie le 16 juin 2015

Et transmise au représentant de l'Etat le 17 juin 2015

Reçue par le représentant de l'Etat, le

Le Conseil d'administration,



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1412-2, L. 2221-2 et suivants et R 2221-1 et suivants

Vu la délibération D 132-1 en date du 26 février 1996, portant statut particulier applicable au corps des ingénieurs de travaux de la Ville de Paris et, notamment, les articles 6-l-1° et 12,

Vu, la délibération 2000 DASCO 191 du 27 et 28 novembre 2000 portant sur la fixation des missions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, Ecole supérieure d'ingénieur du Génie Urbain,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et approbation des statuts annexés à celle ci.

Vu les statuts de l'EIVP et notamment leurs articles 3, 4 et 18,

Vu la délibération 2005-002 du 19 octobre 2005 portant approbation du règlement intérieur de l'EIVP, valant règlement de scolarité, modifiée par délibérations 2009-016 du 23 juin 2009, 2010-033 du 15 juin 2010, modifiée par délibération 2011-031 du 24 juin 2011, 2012-037 du 21 juin 2012, 2013-029 du 19 juin 2013, 2014-019 du 26 juin 2014,

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

Article 1^{er} : Le règlement intérieur, valant règlement de la scolarité, dont le texte est annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : Le présent règlement est porté à la connaissance des élèves, étudiants et stagiaires de l'EIVP. Il est applicable dès sa publication.

Article 3 : Le règlement intérieur, valant règlement de la scolarité, établi par délibération 2014-019 du 26 juin 2014, est abrogé.